LIVRET D'ACCUEIL 2019

R.N.C
RENAC NAUTIC CLUB

Tarifs des Adhésions
Informations
Règlement de la Navigation

Pêche
Sports nautiques
Convivialité

cantal
LE DÉPARTEMENT

Club Nautique agrée - Lac de Saint-Etienne-Cantalès

RÉNAC
NAUTIC CLUB
06 84 25 46 52
Port de RENAC PLAGE
Port d'ESPINET
Stationnement pour bateaux
Permis bateau sur place
renacnauticclub15@gmail.com

Camping Domaine La Plage du Garoustel
Ouvert du 2 Juin au 15 septembre 2018 pour les hébergements.
Les emplacements nus sont ouverts à partir du 30 juin au 2 septembre.
• Locations de chalets, mobil-homes et emplacements nus.
• Accès direct à la plage
• Services en Juillet et Août :
Piscine chauffée avec toboggan, jacuzzi, tennis, beach volley etc...
Club enfant, animations en soirée, bar-restaurant.
www.camping-legaroustel.fr
tél. : 06 21 63 06 86

cantal
AUVERGNE
AQUA ARC
RENACLAND
Jeux gonflables aquatiques
CATAPULTES
TOBOGGANS
TRAMPOLINES
MURS D'ESCALADE...
OUVERT
7j/7 - 11h/19h
De 6 à 99 ans !!!
07.83.30.34.78
www.renacland.fr - RÉNAC PLAGE - St-GÉRONS

LE RÉNAC NAUTIC CLUB

Siège social : l'oasis bar – Rénac plage – 15150 SAINT-GERONS
Mail : renacnauticclub15@gmail.com
Président : Stéphane DELPRAT : 06 84 25 46 52

Depuis la fin de l'année 2004, le Rénac Nautic Club a obtenu l'agrément qui l'autorise à vendre les vignettes donnant droit à la navigation sur le lac de Saint-Etienne-Cantalès. Le produit financier permet la maintenance des installations et des aménagements de sécurité ainsi que le développement du tourisme et de la vie associative en offrant qualité d'accueil et nouveaux services aux adhérents.

ATTENTION ! EDF PEUT ÊTRE AMENÉ A RÉDUIRE TRÈS RAPIDEMENT LE NIVEAU DU LAC DÈS LE DÉBUT SEPTEMBRE... PENSEZ À DÉPLACER VOS EMBARCATIONS OU À LES RETIRER DE LEUR MOUILLAGE.

MERCREDI 14 AOUT 2019 : DINER DU CLUB (inscription avant le 5/8)
À partir de 19 H 00 : APERITIF et REPAS sur la plage
PRIX : *17.00 €/ADULTE - 10.00 €/ENFANT (-10 ans)*

SITUATION GÉOGRAPHIQUE

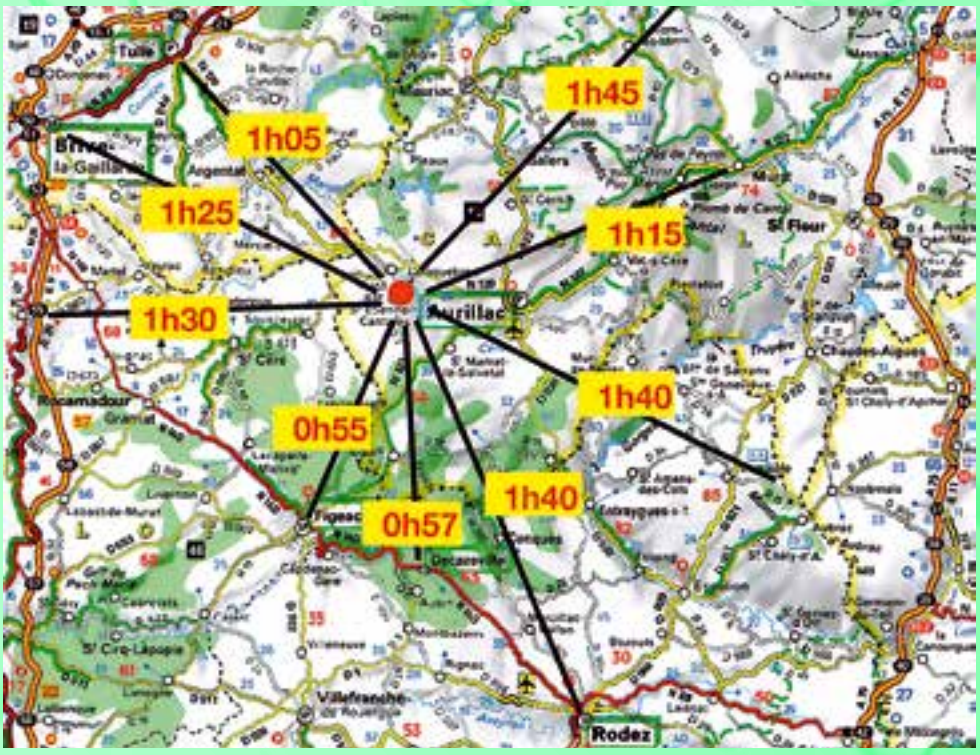

Boucherie Charcuterie du Pays

Gros - Détail

Salaisons
BRUNHES
Maison fondée en 1893

Avenue des Platanes - 15 150 LAROQUEBROU
Tél. : 04 71 46 00 13 - Fax : 04 71 46 03 26

BOULANGERIE - PATISSERIE ARTISANALES

Jacques Chambon

ETE : magasin ouvert tous les jours - (sauf dimanche après-midi)

LAROQUEBROU 04 71 46 00 45

NATURA TIF

Produits Bio

Coiffure homme, femme, enfant

du mardi au jeudi :
9 H 00 à 12 H 00
14 H 00 à 18 H 30

Vendredi et samedi :
non stop

LAROQUEBROU 04 71 43 87 35

GARAGE DE LAROQUEBROU

rue du 11 juin 1944
15150 LAROQUEBROU
04 71 46 00 24

OFF-ROAD,CLASSIC,SPORT CAR CENTER

DROITS DE NAVIGATION - ADHÉSIONS

1 - Tout conducteur d'embarcation à moteur ou à voile (y compris les planches à voile) non affilié à une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, ne peut être admis à naviguer sur le plan d'eau que s'il justifie de sa qualité de membre ou d'ayant droit à l'une des associations déclarées ayant une convention avec EDF...

2 - Tout adhérent au R.N.C. doit déclarer au club :
A/ l'ensemble des embarcations dont il est propriétaire et qu'il entend utiliser sur le lac, dans l'ordre décroissant de leur puissance.
B/ Toute personne susceptible d'utiliser l'embarcation d'un adhérent du R.N.C. doit être elle-même adhérente de l'association. A cet effet, les personnes concernées devront s'acquitter d'une cotisation annuelle de 10 €.

3 - Pour vous acquitter du droit de navigation vous munir de :
Votre permis bateau - Les papiers de votre embarcation - L'attestation d'assurance.

4 - la vignette est à coller sur toutes les embarcations.

PUISSANCE DU MOTEUR CV ou KW	ADHÉSION SAISON	VACANCIER SEMAINE
0 à 9,9 CV ou 0 à 6 KW	16 euros	10 euros
10 à 30 CV ou 7 à 22 KW	23 euros	15 euros
31 à 60 CV ou 23 à 44 KW	36 euros	25 euros
61 à 99 CV ou 45 à 73 KW	47 euros	30 euros
100 CV et plus ou 74 KW et plus	63 euros	35 euros

TARIFICATIONS SPÉCIFIQUES

Embarcations supplémentaires : une fois réglé le montant de l'embarcation principale (la plus puissante), chaque embarcation est facturée au demi-tarif de la tranche correspondante.
La vignette journée à 15€ ne sera délivrée qu'une fois dans la saison.

VENTE DES VIGNETTES DE NAVIGATION
S'adresser à « L'OASIS BAR » Rénac Plage, Saint-Gérons,
Camping les Rives du Lac - Espinet - Saint-Gérons,
ESPINET : Bar de Plage

NOUVEAU

Vous pouvez dès maintenant faire votre demande du droit de navigation directement sur notre site internet :

www.renac-nautic-club.fr

Pour le choix et la qualité, comptez sur nous !

Horaires d'ouverture du lundi au samedi
7h30 à 12h30 et 14h30 à 19h
dimanche
7h30 - 12h30

Avenue des Platanes - 15 150 LAROQUEBROU
TEL : 04 71 46 07 56

Parking privé

les nouveaux commerçants

MATÉRIEL D'ARMEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BATEAUX DE PLAISANCE NAVIGANT OU STATIONNANT EN EAUX INTÉRIEURES

Arrêté du 11 avril 2012 concernant :
• Les coques de moins de 2.50 m propulsées par turbine (jet, scooter).
• Les coques de plus de 2.50 mètres et de moins de 20 mètres.

• Sont exclues les barques à rames, sans moteur, de moins de 4 m, les canoës, avirons, planches à voile.

Stockage propre, sec et sans hydrocarbure :

A) en eaux intérieures abritées :
• 1 gilet individuel sécurité 50 N/passager
• 1 dispositif permettant de remonter à bord en cas de chute sans aide extérieure (Corde, filet, marches, poignées)
• 1 dispositif coupant la propulsion en cas de chute ou malaise du pilote sur les + de 6 cv (Coupe circuit)
• 1 extincteur • 1 écope (bateau non auto videur ou bateau cabine)
• 1 point d'amarrage à l'avant et 1 à l'arrière + deux cordes permettant le remorquage de 5 mètres au plus

Planches à voile :
• 1 gilet.
• 1 moyen de repérage lumineux (Si + de 300 de la rive).

LES « PLUS DU CLUB » :

• **CORPS-MORT** :
SAISON : 25,00 € / MOIS : 18,00 €
15 JOURS : 13,00 € / 7 JOURS : 7,00 €
• **KATWAY :**
SAISON : 250,00 € / 7 JOURS : 100,00 €
• **MATERIEL** : skis, bouées tractées, wake à disposition gratuite des adhérents.
Les cordes ne sont pas fournies.

EIRL SAINTE-MARIE Florian
Plomberie - Chauffage - Entretien
Email : saintemarie.florian@gmail.com
Tel : 06 71 51 88 65
"Le Vacant vieux"
46120 LACAPELLE-MARIVAL

Sandie Jammet

ECF ALAIN
3 Place De La République
15130 ARPAJON SUR CERE
Tél. 04.71.63.78.09

Dates des examens 2019 :

Mercredi 24/04	Mercredi 17/07
Mercredi 29/05	Mercredi 07/08
Mercredi 26/06	Mercredi 25/09
	Mercredi 30/10

S.A.R.L. DELMAS LUCIEN
charbon - fuel - gaz

15150 - LAROQUEBROU
Téléphone 04 71 46 00 08 - Portable 06 80 07 72 85
Mail : sarldelmaslucien@orange.fr

HOTEL
RESTAURANT LE PRADEL

Cité le Pradel,
15150 Saint-Étienne-Cantalès
04 71 46 35 09

ADHÉRER AU RÉNAC NAUTIC CLUB...

... C'est bien entendu profiter de la navigation dans le cadre magnifique du lac de Saint-Étienne-Cantalès

...mais c'est aussi :

REGLEMENT INTERIEUR du R.N.C.
à RENAC PLAGE & ESPINET

Avant toute utilisation : catway, ponton, corps-mort, navette vous devez vous acquitter du droit de navigation auprès de :

RENAC PLAGE : à l'Oasis bar
ESPINET : Bar de plage
ESPINET : camping « Les rives du lac »
PINEDE DE LACOMBE : Chez Christian KNOEPFLE

I - UTILISATION DES CATWAYS :

L'utilisation des catways et l'accès aux parties privatives des pontons sont uniquement réservés aux adhérents du R.N.C..

La durée d'utilisation des catways saison : du 1er janvier au 31 décembre, en fonctiondu niveau d'eau et de la possibilité d'utilisation des catways.

Contraintes concernant le niveau d'eau critique :

Lorsque le niveau d'eau est bas (ponton marné en projection maximum à l'opposé de la rive) on peut atteindre de façon rapide le niveau critique, qui impose de déplacer ou de sortir en urgence les bateaux stockés aux catways. Dans cette perspective, le R.N.C. dans la mesure du possible informe les utilisateurs par mail ou par téléphone, néanmoins la surveillance du niveau d'eau et les interventions incombent aux utilisateurs.
Dans le cas d'extrême urgence le R.N.C. se réserve le droit d'intervenir directement sur le bateau, la responsabilité du R.N.C. ne pourra pas être recherchée en raison des dommages occasionnés au bateau.

Le R.N.C. décline toutes responsabilités quant aux dommages pouvant survenir aux bateaux suite à une baisse du niveau de l'eau ou en toute autre circonstance non gérable dans notre mode de fonctionnement.

L'activité de pêche est interdite sur l'ensemble des pontons.

L'utilisation à la saison : doit faire l'objet d'une demande écrite au R.N.C. en indiquant toutes vos coordonnées (nous permettant ainsi de gérer votre réservation ou de vous inscrire sur une liste d'attente) un acompte pourra vous être demandé.

L'obtention d'un emplacement saisonnier permet le renouvellement chaque année de votre emplacement de stationnement, sous réserve de suivre la procédure de « renouvellement ».

Procédure de renouvellement : avec la convocation de l'assemblée générale vous recevrez un coupon de renouvellement, à nous retourner avant le 31 décembre de l'année en cours accompagné d'un acompte.

L'utilisation à la saison :

• Ne donne en aucun cas l'entière jouissance du catway. En effet, le R.N.C. étant l'exploitant de l'ensemble des équipements nautiques, se réserve l'entière gestion des emplacements.

• Est nominative, le prêt et la sous-location du catway ne sont pas autorisés.

• Un changement de bateau en cours de saison est possible sous réserve d'informer le R.N.C. (droit de navigation : 2è embarcation)

• Toutes périodes d'absence ou départ définitif du catway doit être signalé, permettant ainsi au R.N.C. d'éventuellement replanifier et de réattribuer le catway de façon temporaire.

• Le R.N.C. décline toutes responsabilités concernant d'éventuels vols ou dégradations dont certains bateaux stationnés pourraient faire l'objet.

• Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le R.N.C. au non renouvellement de l'utilisation du catway.

Document obligatoire à joindre :
Une attestation d'assurance couvrant les risques afférents à l'usage et au stockage de son embarcation.

II - UTILISATION DES PONTONS :

Le R.N.C. n'est pas responsable des accidents, ni de leurs conséquences pouvant concerner les usagers lorsqu'ils circulent sur les passerelles, ponton ou catways, ou lorsqu'ils embarquent ou débarquent de leur bateau.

Ne peuvent circuler sur les pontons que les adhérents du club et leurs ayant-droits (personnes qui accompagnent le membre du club)

III - UTILISATION DES NAVETTES

Des navettes sont mises à la disposition exclusive des adhérents du R.N.C. pour amener ou récupérer leur embarcation au corps-mort. **1 personne maximum et gilet obligatoire**. Elles doivent être remises en place afin de ne pas gêner l'accostage.

IV - UTILISATION DES CORPS-MORTS

L'association R.N.C. de par son conventionnement exploite l'ensemble des stationnements de bateaux dans l'anse du port de Rénac. En conséquence, tout stationnement non conventionné est formellement interdit.
Des corps-morts sont mis à disposition (de 10 € à 25 €)pour les adhérents du R.N.C.

V - UTILISATION DU MATERIEL NAUTIQUE

Des bouées tractées, des skis nautiques, des wakes… sont à disposition gratuitement des adhérents.**Les cordes de traction et gilets de sauvetage ne sont pas fournis**.

Le R.N.C. se dégage de toutes responsabilités concernant tout incident lié à l'utilisation de ce matériel. **Les utilisateurs du matériel nautique doivent respecter la réglementation en vigueur.**

La bonne marche d'un club exige de tous ses adhérents un bon esprit et de la discipline passant par le respect du présent règlement dont chacun assure de sa pleine acceptation.

Le Président du R.N.C. :
Stéphane DELPRAT

ANCOOR

Pour faire bonne impression!!

COUPES - TROPHEES
FABRIQUANT - IMPORTATEUR

- ✓ Large choix de coupes,
- ✓ trophées & médailles

TEXTILES PERSONALISES
SERIGRAPHIE- SUBLIMATION
BRODERIE

- ✓ Catalogue de textiles
- ✓ Prix club & Entreprise

-10%
Sur le textile
pour les Clubs

+ SUR DEMANDE

www.ancoor.fr

04 71 46 09 00 giraud@ancoor.fr
8 avenue des Platanes - 15150 Laroquebrou

ALTA PROD

Web & Print

WEB

✓ SITE VITRINE. ✓ SITE E-COMMERCE.
✓ HÉBERGEMENT WEB. ✓ RÉFÉRENCEMENT...

PRINT

✓ AFFICHE. ✓ BROCHURE. ✓ CARTE. ✓ STAND.
✓ CHARTE GRAPHIQUE. ✓ LOGOTYPE.
✓ DIRECTION ARTISTIQUE...

www.altaprod.fr

04 15 48 00 24 contact@altaprod.fr

10 avenue des Platanes - 15150 Laroquebrou

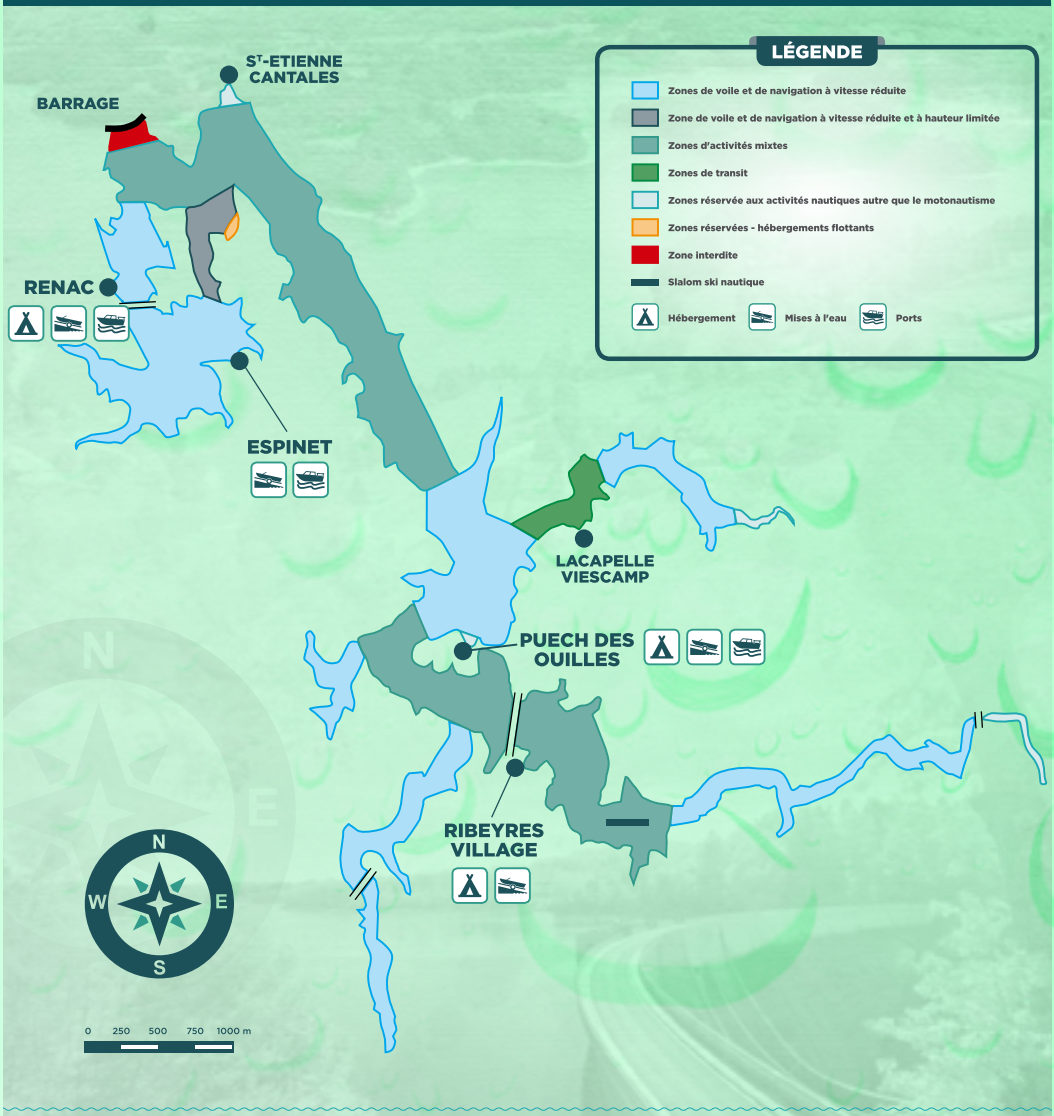

PLAN du LAC

de Saint-Etienne-Cantalès

ZONES D'ÉVOLUTION

GARAGE J-CLAUDE KOERNER
MÉCANIQUE CARROSSERIE PEINTURE

le bourg
15150 SIRAN

TEL : 0962181756
FAX : 0471438364

E-MAIL : garagekoerner@orange.fr

AURILLAC
MOMEN'T CAFE
20 17
BRASSERIE

Momen't Café
24 rue des Frères - Aurillac
04 71 48 38 43
Restauration le midi du lundi au samedi et le vendredi et samedi soir

CAMPING
Les Rives du Lac

Espinet - St Gérons

06 25 34 62 89 www.lesrivesdulac.fr

Promenade à cheval
Location de poney
Stage, cours, spectacle

CANTALES

Le bourg
15150 Saint-Etienne-Cantalès

06-40-05-89-79
fermeequestredecantales@gmail.com

BANETTE

Boulangerie • Pâtisserie
Christophe Audissergues

Saint Paul des Landes
Aurillac "La Ponétie et Saint Joseph"

tél. **04 71 46 30 40**

14 avenue des Platanes - 15 150 La Roquebrou
tél. : 04 71 49 80 36

PRESSE

PMU

BAR - TABAC - LOTO - PRESSE - PMU

RÈGLEMENTATION

A compter du 1er janvier 2008, le décret relatif à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur entre en vigueur.
Un titre de conduite est obligatoire pour piloter sur les eaux intérieures un bateau de plaisance à moteur lorsque la puissance motrice est supérieure à 4,5 kilowatts (6 cv), y compris pour les bateaux de plaisance à voile. Ce titre est délivré aux candidats qui ont passé avec succès un examen comportant une épreuve théorique et dont la formation pratique a été effectuée et validée par un établissement et un formateur agréés.
(Article 17, loi n°2006 - 10 du 5 janvier 2006 - Décret n°2007-1167 du 2 août 2007)

Permis Bateau : option “eaux intérieures”

• Bateau de longueur inférieure à 20 m
• Puissance motrice supérieure à 4,5 kilowatts (6 cv)
• Age requis : 16 ans

• Le permis côtier est possible sur le barrage de St Etienne-Cantalès
• Bateau de longueur égale ou supérieur à 20 m
• Age requis : 18 ans
Pour se présenter à l’extension “grande plaisance”, il faut être titulaire du permis option “eaux intérieures” ou d’un certificat de catégorie de capacité 5.

Anciens permis

Catégories C et S	- Conservent leurs prérogatives - “S” équivaut à l’option “eaux intérieures”
Catégorie C	- Obligation d’effectuer la formation pratique prévue au programme réformé, pour valider l’option “eaux intérieures”
Catégorie S	- Obligation d’effectuer la formation pratique prévue au programme réformé pour valider l’option “grande plaisance - eaux intérieures”
Catégorie PP	- Équivaut à l’option “grande plaisance - eaux intérieures”

Connaissances générales

Pièces administratives
Les documents suivants doivent être à bord du bateau et être montrés à la demande des autorités de contrôle de la voie d’eau (Gendarmerie, Police, Douane et agent de la Navigation).

Pour le conducteur
• Le permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur (nouvelle version”) option “eaux intérieures” jusqu’à 20 mètres de longueur et au-delà option “grande plaisance”.
• Le certificat international* de conducteur de bateaux de plaisance ou les anciens permis de conduire en eaux intérieures (C, S, PP).
• La carte plaisance (location d’un coche de plaisance).
Tous ces titres ne permettent pas de naviguer en mer Les étrangers doivent être munis du titre de conduire français correspondant au bateau ou d’un document réciproque admis par la France et e pays d’origine.
Sur les lacs et grands plans d’eau fermés pour la navigation les titulaires d’un permis mer peuvent naviguer sans détenir le permis “eaux intérieures”.
**Dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des transports, les titulaires d’un permis “eaux intérieures”, de l’extension “grande plaisance” ainsi que des certificats de capacité de catégories S et PP peuvent obtenir, sur leur demande un certificat international de conducteur de bateaux de plaisance (voir le service instructeur avec l’original du titre).*

Pour le bateau
• Le permis de navigation* : obligatoire pour les bateaux de puissance moteur supérieure à 10 cv ‘équivaut à la carte de circulation en mer)
• Le certificat international de bateau de plaisance de navigation intérieure (valant permis de navigation)
• Carte de circulation + de 5 m ou = ou > à 6 cv

** L’immatriculation d’un navire de plaisance en mer est valable pour naviguer sur les eaux intérieures.*

PERS KARTING
CIRCUIT LE LISSARTEL

Circuit de karting de Pers / Thomas Givet - Fabien Rinquin

04 71 62 26 26 - karting.pers@orange.fr
www.cantalkarting.fr

VOTRE ARTISAN BOULANGER-PATISSIER VOUS PROPOSE SES SPECIALITES
Gilles GRAU
15290 LE ROUGET
Tél. 04 71 46 10 63

Chocolat maison - Tarte à la Tome - Carte des Pains

Ets LACOMBE

station-service 24/24
self lavage 24/24

35 av 15 Septembre - 15290 LE ROUGET
Téléphone : 04 71 46 10 30

L'OASIS BAR

CRÊPERIE - GRILL - GLACIER - SNACK

RENAC PLAGE

04 71 46 05 89

renacplage.com • l'oasis bar

RENAC AVENTURE

7 parcours
enfants/adultes
à partir de 3 ans

INFORMATIONS ET RESERVATIONS
07 60 13 15 66

www.renacaventure.com

NOS SERVICES

Cadeaux souvenirs Auvergne / Cantal, Panier garni, Produits Bio, Locaux, Régionaux, Fleurs, Gaz, Recharge téléphonique, Fromage et Charcuterie à la coupe, Point relais, Livraison à domicile,
Ticket Restaurant accepté

SPAR LE ROUGET 04.71.46.98.80

ALIMENTATION GENERALE

Fabien, Alexandra, Magali et Christelle vous accueillent du :

Le Lundi de 08h00 à 13h00 et de 15h00 à 19h30
Du Mardi au samedi de 08h00 à 20h00
Le dimanche de 08h00 à 12h30

DOMAINE DU LAC
Accès direct au lac
Snack bar
Piscine
Plage surveillée
Location pédalo,
Canoë paddle
LOCATION
MOBIL HOME
CHALET

CAVE du ROUGET
Jacques OLLANDOIS
Caviste
Place de la Mairie - 15290 LE ROUGET
Tél : 04.71.49.13.72 / Port. 06.62.91.47.41
cavedurouget@orange.fr

S.A.R.L. Gérard Baissac
CHAUFFAGE - SANITAIRE
15290 - Le Rouget
Tél. : 04 71 46 16 54
Fax : 04 71 46 13 29
Port. : 06 21 94 21 61

LA PÊCHE

N'oubliez pas de vous procurer le permis de pêche et éventuellement la carte de navigation. Respectez les réserves temporaires et les restrictions légales pour certaines espèces.

PRINCIPALES ESPÈCES DU LAC

La Carpe	Le Brochet	Le Sandre
La Truite Arc en Ciel	Le Black Bass (Doit être relâché)	La Perche
La Brème	Le Gardon	L'Écrevisse Américaine

Florian DELBES
Téléphone : 06 83 82 09 41
Email : delbesflorian15@gmail.com
Adresse : Les Rocs - 15600 MAURS

MAÇONNERIE
PLACO/PLÂTRE
CARRELLAGE

ENTREPRISE F. DELBES

ARRETE PREFECTORAL
n° 2016 - 572 du 2 juin 2016
portant règlement particulier de police
Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Saint Etienne de Cantalès sur la rivière non domaniale "la Cère" dans le département du Cantal

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
Vu le code des sports ;
Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-733 du 18 juin 2015 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Saint Étienne Cantalès sur la rivière non domaniale « la Cère » dans le département du Cantal
Vu l'acte du cahier des charges de concession du 04 juillet 1958 ;
Vu les consultations réalisées par la DDT et DDCSPP du Cantal ;
Vu les avis émis par les différentes parties concernées ;
Vu l'avis de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de Santé du 23 mai 2016 relatif aux contraintes sonores liées à la création d'un parcours de ski nautique qui a fait l'objet d'un courrier de la DDT au Cantalès Nautic Club en date du 24 mai 2016 ;
Vu le relevé de décisions de la réunion du 6 avril 2016 concernant la mise en œuvre de la signalisation relative à la navigation sur le retenue de Saint Étienne Cantalès ayant reçu un avis favorable de la DDT par courrier du 27 avril 2016 ,
Considérant la nécessité de réglementer la navigation et les activités nautiques sur la retenue du barrage de Saint Étienne Cantalès afin de concilier les différents usages,
Considérant les impératifs de sécurité liés aux activités de loisirs et de pratiques sportives et nautiques sur a retenue du barrage de Saint Étienne Cantalès, à l'amont du barrage hydroélectrique du plan d'eau,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :
Article 1" — Champ d'application
Le présent règlement s'applique sur le barrage-réservoir de Saint Étienne Cantalès sur la rivière non domaniale « la Cère » dans le département du Cantal, situé sur les communes de PERS, LACAPELLE-VIESCAMP, SAINT-GERONS, SAINT ETIENNE CANTALES, YTRAC, SAINT¬MAMET LA SALVETAT, OMPS, à l'intérieur du périmètre défini par le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau joint en annexe.
L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.
Article 2 — Dispositions d'ordre général.
L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Électricité de France en tant que concessionnaire.
Tout conducteur d'embarcation à moteur ou à voile (y compris les planches à voiles), non affilié à une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, ne peut être admis à naviguer sur le plan d'eau que s'il justifie de sa qualité de membre ou d'ayant droit à l'une des associations déclarées ayant une convention avec Électricité de France relative à ce plan d'eau ; il en est de même pour toute activité nautique structurée au sein d'un club ou d'une association.
Les conducteurs d'embarcation à moteur devront être munis des certificats de capacité et des permis de navigation prévus par la réglementation nationale en vigueur et justifier d'une assurance couvrant les risques occasionnés aux tiers.
La location d'embarcations de toute nature à des fins commerciales, l'organisation de tout service de transport en commun de passagers sur la retenue, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue sont interdits sauf convention expresse, précaire et révocable, consentie au préalable par Électricité de France et les collectivités. Cette convention devra être approuvée par le préfet.
Le plan d'eau de Saint Étienne Cantalès est ouvert aux activités suivantes sous réserve de respecter les conditions définies par le présent règlement :
- navigation de plaisance, des engins de plage, bateaux à voile dont la hauteur des mâts est inférieure à 8 m au-dessus de la ligne de flottaison, des véhicules nautiques à moteur, motonautisme, ski nautique et bouée tractée, pêche, aéromodélisme, nage avec palmes, plongée subaquatique, hébergements flottants, habitation de bateaux pendant moins de 24 heures.
Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau :
- les activités autres que celles autorisées ci-dessus
Toutes ces activités sont autorisées sur le plan d'eau dans les limites et conditions ci-après aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.
Les interdictions de navigation y compris de nuit, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, l'exercice des missions de police et de contrôle de l'État, aux embarcations d'EDF et de ses prestataires, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures et de ne pas porter atteinte à la sécurité des ouvrages et à leur bon fonctionnement. Ces bateaux devront disposer d'une flamme rouge, hissée à l'avant, pour jouir d'une priorité de passage et peuvent être équipés d'un feu ordinaire bleu scintillant, visible de tous les côtés.

Article 3 — Schéma d'utilisation du plan d'eau
L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mise en oeuvre.
Ce schéma comporte les dispositions suivantes :
1. Zones interdites :
L'exercice de toute activité est interdit dans les zones suivantes :
Zone repérée (Z) sur le schéma d'utilisation, entre l'ouvrage de retenue et une ligne droite située à 200 m en amont.2. Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives et touristiques :
Dans chaque zone d'activités définie ci-après, seules sont autorisées les activités suivantes :
2.1 Les activités nautiques autre que le motonautisme
Zones repérées (K, L, M, N) sur le schéma d'utilisation : parties de l'anse dite "du Pradel" (K), en amont du pont de la Marie (L), partie comprise entre le pont de la D64 et 800 mètres en aval de cet ouvrage (M) et la partie constituée de la anse du Puech des Ouilles (N).
Dans ces zones, toute navigation à moteur est interdite.
2.2 La voile et la navigation à vitesse réduite et à hauteur limitée
Zones de voile et de navigation à vitesse réduite à 6 km/h repérées (A, B, C, D, E, F, G) et à hauteur limitée à 2,5m repérée (B).
Zone repérée A : la zone de Rénac jusqu'au "chenal de la carrière" et la zone de Rénac comprise entre la plage dite de Rénac et au droit de l'extrémité Nord de la Presqu'île de Rénac
Zone repérée C : la zone du Puech des Ouilles jusqu'au droit de l'anse de Vabret dans l'allée d'Espinet et au droit du Rieu vers LACAPELLE-VIESCAMP
Zone repérée B : zone "du chenal de la carrière" et partie de l'anse d'Espinet, telle que délimitée sur le schéma directeur.
2.3 Le transit.
Zone repérée (J) sur le schéma d'utilisation, zone formée dans l'anse de LACAPELLE- VIESCAMP au droit du Rieu et au droit de la limite Est du lieu-dit Le Roucan.
Zone ouverte au transit des embarcations à 20 km/h.
2.4 Les activités mixtes
Zone repérée (H) sur le schéma d'utilisation, depuis le le Puech des Ouilles jusqu'à l'embouchure de la Cère.
Zone repérée (I), située dans "l'allée d'Espinet" depuis la limite de la zone interdite à 200 m en amont du barrage et "le chenal de la carrière" en direction de Rénac jusqu'au droit de l'anse de Vabret.
2.5 La nage avec palmes
Zone constituée par la bande de rive (définie au 4.).
Zone d'entraînement à la nage avec palmes, ceci dans le cadre de la réglementation en vigueur.
2.6 La plongée subaquatique
Zone située dans l'anse dite du « Pradel » et repérée (K) sur le schéma d'utilisation.
2.7 Les hébergements flottants
Zone repérée (0) sur le schéma d'utilisation.
Zone réservée aux hébergements flottants. Dans cette zone, toute navigation autre que pour l'accès aux hébergements flottants est interdite.
2.8 Zone réservée pour le ski nautique.
Zone repérée P localisée au sud des Fontanelles et exclusivement réservée à cette activité.
Ce slalom de 250 mètres de long par 25 mètres de large sera aussi protégé par une bande balisée de 50 mètres de part et d'autre de son axe.

3.Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité
Les zones du plan d'eau strictement réservées à la baignade à titre permanent ou provisoire par arrêté municipal sont interdites à toute navigation.
4.Zone intitulée « bande de rive »
Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive d'une largeur uniforme de 30m. Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 6 kilomètres à l'heure.
Article 4 — Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons
Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, d'amarrage, de stationnement (amarrage prolongé) sont signalés par des panneaux E22 carré de gamme 1.
La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par les collectivités intéressées ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.
En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits. Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont à l'arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.
La vitesse des bateaux à moteur est limité à 6km/h dans une zone de 30 mètres autour des points d'appontement et de mise à l'eau.
Article 5 — Interdiction de circulation
La navigation est interdite la nuit : du coucher au lever du soleil sauf cas particulier spécifique à l'accès aux hébergements flottants mentionné à l'article 10.2.
Le motonautisme et le ski nautique sont interdits avant 9 H et après 20 H.
L"utilisation du slalom de ski nautique est interdite en dehors des plages horaires 9h-12h et 16h-20h. La pratique du ski nautique sur le slalom est autorisée du 15 juin au 15 septembre.
Article 6 — Signalisation du plan d'eau
L'exercice des activités nautiques nécessitant la signalisation et le balisage est subordonné à leurs mises en place effectives.
La mise en place et l'entretien de la signalisation et du balisage identifiés à l'article 3.1 intitulé « Zones interdites » est à la charge du concessionnaire EDF.
La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage définis à l'article 3.2 intitulé « Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives » sont assurés par les collectivités intéressées ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants.
La signalisation et le balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013, notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Tous les panneaux sont de gamme 1 ou supérieure sauf les panneaux d'interdiction AI relatifs à la zone interdite de à l'approche du barrage qui seront de gamme 2.
La mise en place de la signalisation sera effective au plus tard 1 mois après l'entrée en application du présent règlement
6.1 Zone interdite (Z).
Cette zone est située à l'amont immédiat de l'ouvrage de la retenue sur une distance de 200 m, conformément au schéma directeur.
La zone contiguë au barrage est signalée par des panneaux comportant l'inscription « Danger —
Activités nautiques interdites ». Cette zone est délimitée par deux panneaux AI, un sur chaque rive,
rectangulaires de gamme 2 à bandes horizontales rouge, blanche et rouge, ainsi que par trois bouées dans l'alignement des panneaux à intervalles réguliers de diamètre minimal de 800 mm surmontées d'un fanion rigide rouge.
6.2 Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives et touristiques :
6.2.1 Les activités nautiques autre que le motonautisme.
Zones repérées (K, L, M, N) sur le schéma d'utilisation : parties de l'anse dite "du Pradel" (K), en amont du pont de la Marie (L), partie comprise entre le pont de la D64 et 800 mètres en aval de cet ouvrage (M) et la partie constituée de la anse du Puech des Ouilles (N).
Dans ce secteur, implantation, à l'intersection des rives et des limites de la zone d'activités mixtes :
- d'un panneau de type AI 2 sur les deux rives et complété par une flèche orientée vers la zone de restriction.
6.2.2 La voile et la navigation à vitesse réduite et à hauteur limitée.

Zones de voile et de navigation à vitesse réduite à 6 km/h repérées (A, B, C, D, E, F, G) et à hauteur limitée à 2,5m repérée (B).
Les limites aval de ces zones sont signalées sur chaque rive par un panneau B6 portant l'indication de la vitesse à ne pas dépasser 61cm/h et complétés par une flèche orientée vers la zone concernée. Les limites amont et aval de la zone B comportent de plus sur chaque rive un panneau C2 portant l'indication de de la hauteur libre au dessus du plan d'eau à ne pas dépasser 2,50 mètres complété par une flèche orientée vers la zone concernée.
6.2.3 Le transit.
Zone repérée (J) sur le schéma d'utilisation, zone formée dans l'anse de LACAPELLE- VIESCAMP au droit du Rieu et au droit de la limite Est du lieu-dit Le Roucan.
Les limites amont et aval de la zone de transit sont signalées sur chaque rive par un panneau de type B 6 portant le nombre "20" complété par une flèche orientée vers la zone concernée.
6.2.4 Les activités mixtes.
Zone repérée (H) sur le schéma d'utilisation, depuis le le Puech des Ouilles jusqu'à l'embouchure de la Cère.
Zone repérée (I), située dans "l'allée d'Espinet" depuis la limite de la zone interdite à 200 m en amont du barrage et "le chenal de la carrière" en direction de Rénac jusqu'au droit de l'anse de Vabret.
Pas de signalisation particulière .
6.2.5 La nage avec palmes.
Zone constituée par la bande de rive (définie au 4.).
Zone d'entraînement à la nage avec palmes, ceci dans le cadre de la réglementation en vigueur.
6.2.6 La plongée subaquatique
Zone située dans l'anse dite du « Pradel » et repérée (K) sur le schéma d'utilisation. Signalisation définie au 6.2.1 « Les activités nautiques autre que le motonautisme »,
6.2.7 Les hébergements flottants.
Zone repérée (0) sur le schéma d'utilisation.
La zone sera délimitée par une ligne flottante portant des bouées jaunes biconiques.
6.2.8 Zone réservée pour le ski nautique.
Zone repérée P sur le schéma d'utilisation.
Des bouées jaunes de protection du slalom de diamètre 40cm seront placées sur deux axes parallèles à celui du slalom et à 50 mètres de celui-ci. L'espacement de ces bouées sera de 62,50 mètres soit 4 bouées de chaque côté du slalom.
Les limites amont et aval de la zone sont signalées sur chaque rive par un panneau de type C4 portant la mention "Zone signalée réservée ski nautique" complété par une flèche orientée vers la zone concernée.
L'ensemble de la signalisation liée au slalom sera à la charge du Cantalès Nautic Club et sera conforme aux prescriptions fixées par la Fédération Française de Slci nautique.
Le balisage est retiré en fin de saison.

6.3. Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité.
Ces zones devront faire l'objet d'un arrêté municipal d'autorisation, informant les usagers des conditions dans lesquelles les baignades seront réglementées et signalées.
6.4. Zone intitulée « bande de rive »
Il n'est pas possible de matérialiser la limite de la bande de rive sur le pourtour du plan d'eau.
Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive d'une largeur uniforme de 30m, dans laquelle la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 6 kilomètres à l'heure

Article 7 — Règles de route

Le plan d'eau de Saint Etienne Cantalès étant considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, tel qu'amendé.
L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :
-bateaux de sécurité de bases nautiques autorisées,
-bateaux à passagers,
-bateaux à voile,
-engins de plage,
- bateaux à moteurs.
Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide. Tout bateau à moteur devra naviguer normalement en tenant sa droite.

Article 8 — Règles particulières au ski nautique et à la bouée tractée

Ces pratiques sont interdites dans les zones réservées mentionnée à l'article 3 du présent règlement et dans des intervalles d'interdiction mentionnés à l'article 5.
Leurs pratiques sont autorisées sous réserve que la visibilité soit au minimum de 100m.
Dans leurs évolutions, les bateaux devront respecter un sens giratoire (sens inverse des aiguilles d'une montre).
Le ski nautique pourra être pratiqué sur le parcours de slalom seulement si le niveau du plan d'eau est suffisant pour que la largeur du parcours soit de 100 mètres au minimum sur toute la longueur du parcours tout en respectant la bande de rive de 30 mètres en rive gauche et en rive droite. La pratique du ski nautique sera adaptée aux dimensions du parcours de 650 mètres.
Lorsque le niveau du plan d'eau sera insuffisant pour permettre la pratique du slalom selon les prescriptions de l'alinéa précédent, toutes les dispositions seront prises par l'exploitant du parc de slalom pour que le chenal de navigation et les bandes de rives soient libres de passage pour les embarcations autorisées à naviguer.
Le parcours de slalom de ski nautique sera strictement réservé à la pratique de cette activité.
Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance de la personne tractée. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire du Brevet d'État de moniteur de ski nautique.
En dehors de la prise de remorque par la personne tractée, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Les bateaux et jet ski remorquant une personne ne doivent jamais suivre le même sillage. Lorsqu'un bateau en suit un autre en train de tracter, il doit s'éloigner du sillage du bateau.
Sont interdits dans les zones d'évolution rapide et de ski nautique, sauf dans le parcours de slalom, l'installation de matériels spécifiques tels que les tremplins, bouées de slalom, etc. Ces matériels pourront être utilisés sur demande particulière pour des compétitions faisant l'objet d'un arrêté de manifestation nautique.

Article 9 — Règles particulières à la plongée subaquatique et à la nage avec palmes

La plongée subaquatique et la nage avec palmes sont autorisées sur les zones définies aux articles 3.2.7 et 3.2.8.
Ces activités sont interdites sur toutes les autres zones du plan d'eau, sauf travaux ou réparations à
effectuer par le concessionnaire, ses prestataires ou le syndicat intercommunal du Lac de SAINT
-ETIENNE- CANTALES.
La pratique de ces activités doit être conforme au code du sport.
Le nageur avec palmes doit être équipé d'une bouée de signalisation.
Article 10 —Autres règles particulières
10.1 Règles particulières à la planche à voile.
La planche pourra être munie à l'avant d'un dispositif permettant le remorquage ; ce dispositif ne devra toutefois comporter aucune protubérance pouvant provoquer des blessures.
La voile doit comporter des fenêtres pour assurer une bonne visibilité à l'utilisateur.
10.2 Règles particulières aux hébergements flottants.
La navigation de nuit pour l'accès aux hébergements flottants est autorisée aux conditions suivantes : - les embarcations seront guidées par un câble fixé entre le ponton de berge et l'hébergement flottant
-un point lumineux permanent sera installé sur le ponton de berge, sur l'embarcation et sur l'hébergement flottant,
-le nombre de passagers ne devra pas excéder la capacité des embarcations.
- les passagers devront être équipés d'un gilet de sauvetage pendant toute la durée de la traversée.

Article 11 — Mesures particulières de sécurité

La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade, sauf chenal aménagé.
La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :
-à l'identification et aux marques associées ;
-à la construction, au gréement et à l'entretien ;
à la conduite à l'équipage ;
-à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage
prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.
Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en oeuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :
- Navigation de plaisance : le port d'un équipement individuel de 50N flottabilité au moins, adapté à la morphologie de la personne ou d'une combinaison de protection à flottabilité positive avec protection du torse et de l'abdomen est obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans navigant sur le plan d'eau toute l'année et pour tous les autres usagers du plan d'eau pour la période du 1er octobre au 30 avril, en raison des températures très froides du plan d'eau.
-Activités nautiques, sportives et de loisirs : le port d'un équipement individuel de flottabilité adapté à sa pratique et à sa morphologie ou d'une combinaison de protection à flottabilité positive avec protection du torse et de l'abdomen est obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans navigant sur le plan d'eau toute l'année et pour tous les usagers du plan d'eau pour la période du 1 octobre au 30 avril, en raison des températures très froides du plan d'eau, sauf lorsque la réglementation relative aux activités sportives encadrées par une fédération, permet sous l'autorité de l'encadrant de déroger. Dans tous les cas, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité doit obéir aux dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code.

- En dehors des périodes ou conditions où le port est imposé, l'emport d'un tel équipement par personne embarquée reste obligatoire. La liste de l'armement et de sécurité basique, devant être à bord, est fixée par la division 240 à l'article 240-3.07.
- Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.
- Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.
Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 12 ci-dessous.

Article 12 — Manifestations nautiques et compétitions.

*Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au règlement général de police. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n° 15030*01) au préfet du Cantal, accompagné, dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.*
Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Article 13 —Mesures temporaires.

En application des articles R4241-26 et L4241-3 :
- des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet et portées à la connaissance des usagers,
- le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie

Article 14 — Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Sans objet.

Article 15 — Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.
Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.
Article 16 — Publicité.
Le présent règlement et le schéma d'utilisation joint sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal et sont affichés à la mairie de chaque commune riveraine du plan d'eau et à chaque point de mise à l'eau.
Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.
Les arrêtés seront publiés au recueil des actes administratifs.

Article 17 —Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 — Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.
Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants : l'arrêté préfectoral n° 2015-733 du 18 juin 2015 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Saint Étienne Cantalès sur la rivière non domaniale « la Cère » dans le département du Cantal
Le préfet du Cantal, Électricité de France, le directeur de la DREAL, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le conunandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental de service départemental d'incendie et de secours du Cantal, les communes de PERS, LACAPELLE-VIESCAMP, SAINT-GERONS, SAINT ETIENNE CANTALES, YTR_AC, SAINT-MAMET LA SALVETAT, OMPS, la communauté de communes du Bassin d'Aurillac, la communauté de communes Cère et Rance, la communauté de communes Entre 2 Lacs, les associations et sociétés sportives utilisatrices, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Adhérents!
Respectez et faites respecter la charte du R.N.C.

Avec le permis et l'assurance, vous naviguerez.
Votre bateau ou jet vous immatriculerez.
Votre adhésion au club R.N.C. vous aurez.
Un comportement responsable vous adopterez.
Les accès réservés, les chenaux
vous emprunterez.
Les zones à vitesses réglementée
vous respecterez.
De la pollution, l'environnement vous protégerez.
Les nuisances sonores, vous supprimerez.
Le matériel de sécurité vous embraquerez.
Les navigateurs en détresse vous assisterez.
Hors des zones interdites vous évoluerez.
Sous emprise d'alcool ou stupéfiants,
vous ne naviguerez.
Cette charte avec vos amis, vous appliquerez...
Ainsi pleinement du lac vous profiterez.